

tion financière de l'Organisation, y compris des éléments d'information à jour sur les pratiques suivies par d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir le versement ponctuel du montant intégral des quotes-parts.

84^e séance plénière
21 décembre 1988

43/221. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/259 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986 et, en particulier, 42/218 du 21 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période allant du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988⁷¹, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun⁷²,

1. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection;

2. *Se félicite* des mesures qui ont été prises jusqu'ici pour améliorer la qualité, l'efficacité et la présentation des rapports du Corps commun, conformément à sa résolution 42/218;

3. *Encourage* le Corps commun à poursuivre ses efforts dans ce sens, en particulier quant à la section de son rapport annuel dans laquelle il rend compte de ses constatations touchant l'application de ses recommandations;

4. *Encourage également* le Corps commun, lorsqu'il élaborera ses futurs rapports, à en limiter si possible la partie descriptive et à développer la partie concernant l'évaluation, tout en recommandant des améliorations qui soient à la fois pratiques et réalistes;

5. *Prend note* du programme de travail du Corps commun pour 1988 ainsi que des éléments essentiels du programme de travail proposé pour 1989-1990⁷³;

6. *Prie* le Corps commun d'envisager une approche plus sélective dans l'élaboration de son programme de travail, en vue de limiter le nombre de ses rapports et d'en améliorer la qualité;

7. *Invite* le Corps commun, tenant compte des autres responsabilités qui lui incombent, à inclure dans son projet de programme de travail la fourniture aux organisations participantes de conseils sur leurs méthodes d'évaluation interne, ainsi qu'un plus grand nombre d'évaluations spéciales de programmes et d'activités, eu égard aux aspects relatifs aux programmes signalés par le Comité du programme et de la coordination et compte dûment tenu des mandats des organisations intéressées;

8. *Invite également* à ce propos le Corps commun à s'intéresser de plus près aux questions budgétaires et administratives ainsi qu'aux questions de gestion, en particulier celles qui sont relevées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, et par le Comité des commissaires aux comptes dans ses opinions et rapports, de même qu'aux secteurs du système des Nations Unies où des réformes sont en cours;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Corps commun, lorsqu'ils portent à l'attention des organes intéressés du système des Nations Unies tous les rapports du Corps commun portant sur des questions qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs, de veiller à ce que les rapports du Corps commun soient présentés le plus tôt possible aux organes en question;

10. *Prie* le Corps commun de recommander de nouvelles procédures visant à favoriser un examen plus détaillé de ses rapports par les organes compétents du système des Nations Unies;

11. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir amélioré la teneur et le mode de présentation de son rapport sur l'application des recommandations du Corps commun⁷⁴;

12. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination et en consultation avec le Corps commun, à assurer le maintien d'une capacité de recherche efficace et productive au secrétariat du Corps commun;

13. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les critères de sélection les plus élevés pour les nominations de candidats aux postes d'inspecteur, comme le stipule le chapitre 2 du statut du Corps commun⁷⁴, et d'accorder une importance particulière à l'expérience des questions administratives et financières à l'échelon national ou international, y compris des questions de gestion, et, si possible, à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales.

14. *Souligne également* à cet égard l'importance des consultations prévues au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun pour l'examen des qualifications des candidats proposés;

15. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations participantes;

16. *Prie* le Corps commun de tenir compte des directives exposées ci-dessus lorsqu'il arrêtera définitivement son programme de travail pour 1989-1990 et de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

84^e séance plénière
21 décembre 1988

43/222. Plan des conférences

A

RAPPORT DU COMITÉ DES CONFÉRENCES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences⁷⁵,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences;

2. *Approuve* le projet de calendrier révisé des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1989, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences⁷⁶;

3. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 1989 les ajustements rendus nécessaires du fait des mesures et décisions

⁷¹ *Ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 34 (A/43/34).

⁷² A/43/556

⁷³ A/43/161, annexe

⁷⁴ Résolution 31/192, annexe.

⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 32 et rectificatifs (A/43/32 et Corr.1 et 2).

⁷⁶ *Ibid.*, annexe II.

prises par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

4. *Note avec satisfaction* qu'un certain nombre d'organes de l'Organisation ont fait des progrès considérables quant à l'utilisation des services de conférence;

5. *Prie instamment* les organes de l'Organisation qui n'ont pas utilisé efficacement les services de conférence mis à leur disposition d'envisager de réduire, dans leurs futurs programmes de travail, le nombre de séances qu'ils demandent;

6. *Prie* le Président du Comité des conférences et le Secrétaire général de rester en contact avec les organes de l'Organisation qui n'ont pas utilisé efficacement les services de conférence mis à leur disposition, afin de les aider à mieux tirer parti de ces services;

7. *Prie* le Comité des conférences de continuer à suivre la question à la lumière des futurs rapports du Secrétaire général.

84^e séance plénière
21 décembre 1988

B

STATUT DU COMITÉ DES CONFÉRENCES⁷⁷

L'Assemblée générale

1. *Décide* de garder le Comité des conférences comme organe subsidiaire permanent;

2. *Décide* que le Comité des conférences sera composé de vingt et un membres, désignés pour une période de trois ans par le Président de l'Assemblée générale après consultation des présidents des groupes régionaux, sur la base de la répartition géographique suivante :

- a) Six membres parmi les Etats d'Afrique;
- b) Cinq membres parmi les Etats d'Asie;
- c) Quatre membres parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Deux membres parmi les Etats d'Europe orientale;
- e) Quatre membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

3. *Décide* qu'un tiers des membres du Comité se retirera chaque année et que les membres sortants pourront être reconduits dans leurs fonctions;

4. *Décide* que le Comité des conférences aura le mandat suivant :

a) Donner des avis à l'Assemblée générale sur toutes les questions relatives à l'organisation des conférences à l'Organisation des Nations Unies;

b) En consultation étroite avec le Secrétariat et tous les organes concernés, planifier et coordonner les conférences et réunions à inscrire au projet de calendrier, en particulier en les échelonnant sur toute l'année, et éviter, dans toute la mesure possible, que des réunions concernant un même secteur d'activité soient organisées simultanément dans un même lieu;

⁷⁷ La Cinquième Commission a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'elle s'était prononcée sur le projet de résolution B figurant dans le rapport du Comité des conférences (A/43/32 et Corr.1 et 2), étant entendu que rien dans l'alinéa c du paragraphe 4 dudit projet ne pouvait être interprété comme donnant au Comité des conférences un rôle quelconque dans le processus budgétaire ou un pouvoir quelconque lui permettant de passer outre à des décisions dûment prises par les organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies concernant les programmes, ainsi que les réunions et conférences.

c) A cet égard, examiner les propositions du Secrétaire général concernant le projet de calendrier établi sur la base de ses propositions budgétaires et recommander à l'Assemblée générale un projet de calendrier des conférences et réunions qui réponde aux besoins de l'Organisation et qui garantisse l'utilisation optimale des services de conférence. S'agissant des dérogations proposées au calendrier des conférences et réunions approuvé et ayant des incidences administratives et financières, prendre des décisions au nom de l'Assemblée, conformément au processus budgétaire en vigueur et en respectant pleinement le mandat des autres organes;

d) Déterminer les moyens propres à garantir une utilisation optimale des installations et services de conférence, y compris la documentation, et présenter à ce sujet des recommandations à l'Assemblée générale;

e) Aviser l'Assemblée générale des besoins actuels et futurs de l'Organisation en matière de services, d'installations et de documentation pour les conférences;

f) Faire, le cas échéant, des recommandations à l'Assemblée générale sur les moyens propres à améliorer la coordination des conférences dans le cadre du système des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les services et installations de conférence, et tenir des consultations appropriées à cette fin;

g) Suivre l'application de toutes les résolutions de l'Assemblée générale concernant l'organisation des conférences et réunions ainsi que les services et la documentation à leur fournir;

h) Suivre la politique de l'Organisation dans le domaine des publications, avec l'aide du Comité des publications du Secrétariat et compte tenu de la position adoptée par le Comité de l'information et d'autres organes compétents;

i) Présenter tous les ans à l'Assemblée générale un rapport sur la question.

84^e séance plénière
21 décembre 1988

*
* * *

Conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général, dans une communication en date du 3 janvier 1989, qu'à l'issue des consultations le Comité des conférences se composait des Etats Membres suivants⁷⁸ : AUTRICHE*, CHILI**, CHYPRE**, EGYPTÉ**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, ETHIOPIE**, FIDJI*, FRANCE**, GHANA***, HONDURAS***, INDONÉSIE***, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D)*, JAMAÏQUE***, JAPON**, MEXIQUE*, MOZAMBIQUE***, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SÉNÉGAL*, TUNISIE* et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**.

- * Mandat expirant le 31 décembre 1989.
- ** Mandat expirant le 31 décembre 1990.
- *** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

C

CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969, 3415 (XXX) du 8 décembre 1975, 34/50 du 23 novembre 1979, 35/10 B

⁷⁸ Voir A/43/991.

du 3 novembre 1980, 36/117 du 10 décembre 1981 et 37/14 C du 16 novembre 1982, la section III de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985 et ses résolutions 41/177 D du 5 décembre 1986 et 42/207 du 11 décembre 1987,

1. *Renouvelle son appel* aux Etats Membres pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs demandes visant à ce que leurs communications soient distribuées comme documents de l'Organisation;

2. *Prie instamment* les Etats Membres qui font des demandes dans ce sens d'essayer de réduire au maximum la longueur de ces communications;

3. *Prie* le Comité des conférences de garder la question à l'étude et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point une présentation type pour les rapports finals des grandes conférences de l'Organisation et de fournir des directives pour l'établissement et la mise en forme de ces rapports;

5. *Prie de nouveau* les organes subsidiaires de s'efforcer de limiter à trente-deux pages leurs rapports à l'Assemblée générale;

6. *Invite* le Comité des conférences à continuer de suivre la question à la lumière des futurs rapports du Secrétaire général.

84^e séance plénière
21 décembre 1988

D

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ DES CONFÉRENCES

L'Assemblée générale

Prie le Secrétaire général de présenter au Comité des conférences, à sa session d'organisation de 1989, des renseignements qui puissent aider le Comité à établir son programme de travail sur une base biennale correspondant au cycle du budget-programme et à celui du plan à moyen terme de l'Organisation, compte tenu des vues exprimées par les délégations lors de sa quarante-troisième session.

84^e séance plénière
21 décembre 1988

E

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 42/207 C DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale

Réaffirmant sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 42/207 C⁷⁹,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les efforts appréciables qu'il a entrepris pour appliquer la résolution 42/207 C;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-quatrième session.

84^e séance plénière
21 décembre 1988

43/223. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Consciente de l'obligation qui incombe aux Etats Membres, en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

Tenant compte de l'article 160 de son règlement intérieur,

1. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1989 et 1990, ainsi que pour l'année 1991, à moins qu'elle n'approuve un nouveau barème entre-temps, sur la recommandation du Comité des contributions faisant suite à la résolution B ci-après, sera le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,01
Afrique du Sud	0,45
Albanie	0,01
Algérie	0,15
Allemagne, République fédérale d'	8,08
Angola	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01
Arabie saoudite	1,02
Argentine	0,66
Australie	1,57
Autriche	0,74
Bahamas	0,02
Bahreïn	0,02
Bangladesh	0,01
Barbade	0,01
Belgique	1,17
Belize	0,01
Benin	0,01
Bhoutan	0,01
Birmanie	0,01
Bolivie	0,01
Botswana	0,01
Bésil	1,45
Brunéi Darussalam	0,04
Bulgarie	0,15
Burkina Faso	0,01
Burundi	0,01
Cameroon	0,01
Canada	3,09
Cap-Vert	0,01
Chili	0,08
Chine	0,79
Chypre	0,02
Colombie	0,14
Comores	0,01
Congo	0,01
Costa Rica	0,02
Côte d'Ivoire	0,02
Cuba	3,09
Danemark	0,69
Djibouti	0,01
Dominique	0,01
Egypte	0,07
El Salvador	0,01

⁷⁹ A/43/628.